



L'ANALYSE COMPORTEMENTALE EN MATIÈRE CRIMINELLE

- D'UN ASPECT CRIMINALISTIQUE À UN ASPECT CRIMINOLOGIQUE -

" POUR L'ENTRÉE DU PSYCHO-CRIMINOLOGUE DANS LE CHAMP EXPERTAL JUDICIAIRE "

Thiery Favre

Membre du Conseil d'administration de la Société Française de Sexologie Clinique
Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)
D.U de méthodes psychologiques en criminologie et psychopathologie criminelle (Univ. Lille 3)
D.U en psychocriminologie (Univ. Tours)
D.U d'approfondissement des pratiques en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)
D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)
D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)
D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)
D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)
D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)
D.U en victimologie clinique et psychiatrie de catastrophes (Univ. Clermont-Ferrand 1)
D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)
D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)

REMERCIEMENTS

À **Micheline Mehanna**, pour avoir accepté la publication de cet article dans la Revue Européenne de Psychologie et de Droit dont elle est la fondatrice.

À **Brigitte Soerensen, Présidente** de l'Association « **Par les mots ... apaiser les maux** » en Alsace pour son travail précieux de relecture et son assistance.

En Juin 2003, sous l'égide du Ministère de la Justice, un groupe de travail interministériel, dans son rapport traitant de « *L'analyse criminelle et de l'analyse comportementale* »¹, constatant une absence de précision pour ce dernier concept a proposé cette définition :

*" [L'analyse comportementale] est la technique d'aide à l'enquête alliant les protocoles traditionnels d'investigation et l'analyse des données objectives issues de la ou des procédure(s), fondée sur des connaissances liées à la compréhension du comportement humain et pouvant requérir l'accès à des systèmes automatisés de traitement de données judiciaires "*².

Cette définition circonscrit l'analyse comportementale à la scène de l'infraction généralement à portée criminelle.

Cette présentation la place sous un aspect criminalistique, c'est-à-dire comme un *" outil d'aide à l'enquête judiciaire "*³, ce qui est son fondement historique. Cependant, l'analyse comportementale offre un regard différent sur l'acte criminel :

- *" L'angle comportemental "*⁴

Mais, elle ne peut se décliner sous ce seul aspect. En effet, cet aspect la positionne en **amont d'une interpellation** où elle bénéficie d'une place d'importance car l'analyse comportementale *" [...] confère une dimension psychologique à l'enquête en développant un axe de recherche fondé sur le comportement criminel "*⁵.

Elle ne peut être restreinte à ce seul espace, car la trajectoire pénale est un mouvement qui va *" de l'enquête de police à la phase exécutoire du procès "*⁶. La trajectoire pénale a, comme point de départ, la constatation d'un acte infractionnel, puis la recherche et l'exploitation des indices et preuves pouvant conduire à l'interpellation de l'auteur de l'acte en vue de sa présentation devant une juridiction chargée de la décision des réponses à apporter.

C'est dans cette dimension de prise en charge située en **aval d'une interpellation**, que l'analyse comportementale prend une aussi grande valeur mais, dans un lieu différent :

- Celui de l'aide à la décision de justice

Dès lors, selon ce regard, non plus **criminalistique**, mais désormais **criminologique** et plus particulièrement **psycho-criminologique**, l'analyse comportementale vient garantir :

- Une meilleure personnalisation du traitement pénal à la personne poursuivie
- Une meilleure protection aux membres de la société

Définir l'analyse comportementale sur ce versant, c'est vouloir dire que l'analyse comportementale appliquée au crime constitue une **mise en examen psycho-criminologique**. Cette **mise en examen psycho-criminologique** possède comme destinée l'éclairage du lien de causalité qui a permis à une personne de s'engager dans une dérive criminelle.

Ainsi, l'objectif est de déterminer un profil psychologique de personnalité sur son versant criminel afin de s'approcher au plus près de la dynamique qui s'est opérée.

Mieux comprendre pour mieux intervenir est le fil d'Ariane à suivre. C'est donc sur le terrain où l'enjeu qui s'affirme est celui du "**traitement de resocialisation**"⁷ que l'analyse comportementale va également avoir sa place et doit pouvoir prétendre à une intégration complète dans la chaîne pénale.

Le passage à l'acte constitue un événement dans une histoire de vie mais d' "**avènement symptomatique**"⁸ où une tension psychique est à son paroxysme et ne peut se décharger et évacuer que par la voie de l'acte.

Cette voie utilisée s'engage sur l'atteinte grave au lien social en provoquant une rupture. L'acte-symptôme est à comprendre non pas comme un effet, mais le résultat d'un effet qui possède une cause. C'est en cela qu'il est signifiant. Et, cette cause doit être recherchée afin de pouvoir comprendre le processus psychique suivi.

De l'acte infractionnel à sa cause existe un lien :

- Le lien de causalité psycho-criminologique

Visualiser ce lien, c'est permettre :

- Le repérage des conflits internes et le mécanisme de défense qui ont eu une conséquence de "**besoins criminogènes**"⁹
- De distinguer les éléments favorisants et précipitants le recours à l'acte
- D'identifier les éléments ressources et étayants susceptibles de diminuer une récidive

Ce tryptique visualisé va faciliter une évaluation de la dangerosité ainsi qu'une orientation thérapeutique.

En aval d'un fait, l'analyse comportementale va permettre une meilleure réponse sociale et ainsi faire preuve "**[d'une] utilisation rationnelle dans le domaine juridique des différentes données de la science criminologique**"¹⁰ car "**un procès d'assises est une subtile alchimie entre le droit et l'humain. Le « pourquoi » compte plus que le comment**"¹¹ pour répondre le mieux possible. Si "**L'institution judiciaire sollicite de plus en plus fréquemment les experts pour fournir un éclairage technique lors du cheminement qui conduit à la vérité judiciaire**"¹², cette vérité passe obligatoirement par la vérité psychique personnelle de la personne mise en cause. C'est dire que ne peut être écartée la science psycho-criminologique, branche de la psychologie qui s'intéresse à l'humain dans sa dimension criminelle en permettant une analyse du comportement. L'analyse comportementale permet autant un regard vers le passé, objet de la peine, que vers le futur, objet de la resocialisation. Dans cet avenir, est posée la question de la dangerosité criminologique. Cette dangerosité ainsi qualifiée est une dangerosité sociale. Aucun consensus de définition de la dangerosité criminologique n'existe et sa mesure par des outils actuariels suscite, notamment en France, de nombreux débats.

Cette dangerosité contient la probabilité, le risque de commettre ou re-commettre une atteinte au lien social. C'est un état qui est porteur d'un risque de victimisation. La dangerosité criminologique, qui se distingue de la dangerosité psychiatrique, n'est pas une certitude mais une probabilité, un pari sur l'avenir. À la dangerosité s'impose la prudence, en termes de réponse. La prudence en criminologie se traduit en différentes mesures (soins pénalement obligés, mesures de sûreté ... etc.). Dans une démocratie, le souci de la prise en charge de la dangerosité et par conséquent, celui de la défense sociale et de la resocialisation, doivent être le souci permanent des acteurs de la justice et ce souci doit constituer le portail d'accès à l'analyse comportementale et à celui qui la met en œuvre : le **Psycho-criminologue**.

Par conséquent, le législateur pénal qui en 2005, a créé les « **Commissions pluridisciplinaires consultatives des mesures de sûreté** »¹³ ne peut se permettre de refuser l'entrée d'un nouvel expert, le Psycho-criminologue, dans la chaîne procédurale pour qu'il puisse être parmi " *ces spécialistes [qui] jouent un rôle important dans le renforcement de la réponse judiciaire et de l'efficacité de la justice* " ¹⁴. Si " *bousculant les techniques d'enquêtes habituelles, l'analyse comportementale s'installe progressivement dans le paysage judiciaire* " ¹⁵, par conséquent, cette installation doit s'optimiser.

Cette optimisation a commencé car plusieurs universités proposent des formations diplômantes où la psycho-criminologie et l'analyse comportementale sont enseignées, notamment :

- D.U « Psychocriminologie » (Univ. de Tours)¹⁶
- D.U « Méthodes psychologiques en criminologie et psychopathologie criminelle » (Univ. de Lille 3)¹⁷
- D.U « Criminologie renforcée : psychologie criminelle » (Univ. de Toulouse 1 Capitole)¹⁸

Si l'analyse comportementale a toute la place qu'elle mérite en amont d'un fait dans sa vocation initiale d'aide à l'enquête, elle a également une place entière en aval d'un fait dans l'aide à la prise de décision.

Ainsi, vouloir l'intégration et le développement de la psycho-criminologie, c'est vouloir mieux comprendre pour mieux intervenir dans un cadre de défense sociale humaniste, c'est-à-dire respectueux des dispositions contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme.

La personne qui a gravement porté atteinte au lien social, doit obtenir la meilleure prise en charge la préparant à sa future réintroduction parmi le groupe humain car, " *[...] tous ces hommes et ces femmes, victimes ou accusé(e)s, qui, quels qu'aient été leurs actes, font partie de notre humanité* " ¹⁹.

Notes :

Précisions de l'auteur :

En 2007, j'ai proposé une ébauche de cet article à une société afin qu'il soit étudié dans la perspective d'une publication. Cette ébauche de 4 pages n'était ni datée ni signée de ma part. L'ébauche avait pour titre :

***L'analyse comportementale en matière criminelle
" D'un aspect criminalistique à un aspect criminologique"
- Pour un complément de définition -***

Je n'ai jamais obtenu de réponse de cette société mais, l'ébauche a cependant été mise sur Internet. Cet article reprend l'ébauche de 2007 avec un enrichissement supplémentaire.

Source de l'illustration : <http://content.time.com/time/arts/article/0,8599,1876549,00.html>

- 1) : Ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des grâces, « Analyse criminelle et analyse comportementale », rapport du groupe de travail interministériel, Juin 2003.
- 2) : Ouvrage cité en (1), page n° 23.
- 3) : Capitaine de Gendarmerie Pierre Chaignon, Chef du département des sciences du comportement, « L'analyse comportementale et l'enquêteur : un partenariat de confiance », colloque de l'Institut pour la justice intitulé « Une justice pénale rénovée, fondée sur la criminologie moderne », Paris, 14 Février 2012.
- 4) : Auteur cité en (3).
- 5) : Auteur cité en (3).
- 6) : Laurence Leturmy, revue « AJ pénal » n° 2/2006, Février, Ed Dalloz, page n° 58.
- 7) : Marc Ancel, « La défense sociale nouvelle », 3° ed, Cujas, 1980, page n° 6.
- 8) : Lacan, le séminaire n° 10, « L'angoisse », Ed Seuil, 2004, page n° 329.
- 9) : James Bonta, « La réadaptation des délinquants : De la théorie à la pratique », travaux publics et services gouvernementaux du Canada, 1997-01, page n° 1.
- 10) : Michèle Agrapart-Delmas, « De l'expertise criminelle au profilage », Ed Favre, 2001, page n° 9.
- 11) : Anne-Marie Baudon, Présidente de la Cour d'assises de la Charente-Maritime, article sur la justice de Pierre-Marie Lemaire, journaliste, dans le journal Sud-Ouest du 03 Février 2007.
- 12) : Jean-Michel Desplos, journaliste, dans le journal Sud-Ouest du 11 Décembre 2006.
- 13) : Loi n° 2005-1549 du 12 Décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, insérée dans le code de procédure pénale aux articles n° 723-32 et 763-10.
- 14) : Auteur cité en (12).
- 15) : Christophe Triollet, Chef d'escadron de Gendarmerie, revue de la Gendarmerie nationale, 3° trimestre 2010, page n° 97.
- 16) : <https://formation-continue.univ-tours.fr/offre-de-formations/formations-compatibles-avec-une-activite-professionnelle/droit/psychocriminologie-du--414896.kjsp>
- 17) : <https://www.univ-lille3.fr/fcep/du/psychologie/criminologie/>
- 18) : <http://www.ut-capitole.fr/formations/se-former-autrement/formation-ouverte-et-a-distance/diplome-universitaire-criminologie-renforcee-psychologie-criminelle-formation-a-distance--326786.kjsp>
- 19) : Auteur cité en (12).